



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 3738

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des imprecisions dommageables de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe, signé à l'époque par neuf ministres, comporte des éléments imprécis de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur P.O.S., les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Pour autant, on peut regretter que certaines associations de défense, liées parfois à des intérêts privés, usent et souvent abusent du flou de certaines dispositions en multipliant les recours devant les tribunaux. L'utilisation d'une terminologie susceptible d'appréciations diverses est toujours la source de nombreux contentieux. C'est ainsi que le législateur évoque « la portion du territoire communal proche du rivage » sur laquelle des exceptions à l'interdiction de construire sur une bande d'une largeur de 100 mètres peuvent être permises, sans par ailleurs la situer dans l'espace. La notion de proximité est de fait très subjective. Il en va de même du concept de « zones déjà urbanisées » sur lesquelles l'extension de l'urbanisation est limitée. Il lui demande donc, compte tenu de l'absence de parution des décrets d'application, de bien vouloir préciser ces deux éléments par trop obscurs.

Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime d'ailleurs la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait, puisqu'il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi a énoncé un ensemble de principes d'urbanisme et d'aménagement spécifiques aux territoires littoraux qui complètent les règles générales fixées par le code de l'urbanisme, notamment par le biais des règles d'inconstructibilité dans la bande littorale des cent mètres en dehors des espaces urbanisés ou d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage posées par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme issu de la loi « littoral ». On doit tout d'abord rappeler que l'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a souligné que les espaces proches du rivage n'avaient pas vocation à accueillir une urbanisation importante et qu'en l'absence de schéma directeur, l'extension limitée de l'urbanisation ne pouvait se développer sans l'accord du préfet qui doit veiller à ce que les développements limités de l'urbanisation soient acceptables au regard de la taille de la commune. Les jugements des tribunaux administratifs ont en effet fréquemment annulé des autorisations d'urbanisation accordées dans ces espaces pour y réaliser des opérations trop largement dimensionnées et qui avaient engendré une fréquentation

excessive. La meme circulaire a egalement demande aux prefets de poursuivre la mobilisation des services concernes pour la conduite d'etudes prealables, a la fois geographiques et thematiques, qui concourent a etayer la position de l'Etat, notamment en matiere de determination des espaces proches du rivage, afin de faire valoir le respect des principes poses par la loi lors de l'elaboration des documents d'urbanisme locaux. La circulaire a egalement recommande le depassement de l'approche purement communale et encourage une demarche intercommunale susceptible de favoriser l'elaboration de schemas directeurs, lorsque des projets d'urbanisation d'espaces proches du rivage non couverts par un tel document de planification sont soumis au prefet. En tout etat de cause, dans les espaces proches du rivage, les etudes d'aménagement sont particulierement justifiees. Sur une portion de territoire significative, elles doivent aborder l'ensemble des conditions generales encadrant d'eventuels complements d'urbanisation : topographie du secteur, desserte routiere, importance de l'urbanisation deja realisee, proximite d'espaces proteges. Les amenagements projetes, associes a des mesures de protection veritables, peuvent des lors participer reellement a une mise en valeur du littoral. Par ailleurs, la brochure publiee en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministere de l'equipement, des transports et du tourisme a apporte des complements d'information utiles sur l'interpretation jurisprudentielle des notions d' « espaces proches du rivage » et d' « espaces urbanises », bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversite du territoire, une definition unique et intangible de ces notions. Plusieurs criteres doivent etre ainsi pris en compte pour definir la notion d'espace proche du rivage : le type de lineaire cotier, la nature du relief (plat ou accidenté), la nature du sol rencontre (dune, marais...). Le juge a bien evidemment utilise egalement le critere de la distance par rapport au rivage pour identifier un espace proche de ce rivage. L'utilisation d'un faisceau de criteres vaut egalement pour la notion d'espace urbanise, dont l'appréciation est essentielle puisque le principe de l'interdiction de construire dans la bande littorale des cent metres ne joue que si l'espace n'est pas urbanise. Les criteres d'identification de la zone urbanisee sont ceux utilises par le juge pour apprecier la notion de partie actuellement urbanisee de la commune au sens de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme : le nombre de constructions, la proximite du bourg, la protection de l'activite agricole ou du paysage, l'absence d'autonomie par rapport a la zone urbanisee ou le terrain est situe, la desserte par des equipements. Le juge a par ailleurs rappele que le classement opere par le plan d'occupation des sols - par exemple en zone NA - etait sans incidence sur la qualification de zone urbanisee.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3738

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1975

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4648